



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_B56 du 16 MAI 2025
portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant
les travaux de confortement de berges sur le Bassemon sur la commune de CONDRIEU**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 211-1 à L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-07-25-00004 du 25 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2025-03-31-00005 du 31 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté du 13 janvier 2002, fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitement ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la vallée du Rhône Aval, commune de CONDRIEU, de janvier 2017,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 janvier 2025 présenté par la Commune de CONDRIEU, enregistré sous le n°0100284715 et relatif aux travaux de confortement de berges sur le Bassemon sur la commune de CONDRIEU,

VU le récépissé de déclaration délivré le 25 janvier 2025, les demandes de compléments de l'administration en date des 12 mars 2025, 13 mars 2025 et 19 mars 2025 après analyse de la régularité du dossier, ainsi que les réponses du pétitionnaire apportées les 12 mars 2025, 18 mars 2025 et 21 mars 2025,

CONSIDÉRANT que le renforcement de berges du Bassemon par un dispositif de blocs béton type « Lego » élevés sur la berge du sentier piéton communal de la commune de CONDRIEU, sur une hauteur de 2 mètres, entraîne une dégradation du milieu contraire aux orientations fondamentales n°2, n°6 et n°8 du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT que le projet réduit la section d'écoulement naturelle du cours d'eau et accentue le risque inondation dans une zone à fort aléa inondation du PPRI,

CONSIDÉRANT que malgré la phase d'instruction comprenant les deux demandes de compléments, le recours à d'autres techniques mixtes ou végétales n'ont pas été étudiées pour retenir la solution la moins impactante pour les milieux,

CONSIDÉRANT les forts enjeux écologiques sur le Bassemon, cours d'eau classé zone de frayères sur tout son linéaire, avec la présence d'écrevisses à pieds blancs en amont et la proximité immédiate d'une aire de protection biotope (Ile du Beurre),

CONSIDÉRANT l'insuffisance des réponses apportées par le pétitionnaire pour garantir que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts des articles L. 211-1 et L. 212-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la maîtrise d'ouvrage pour le projet de confortement des berges du Bassemon sur la commune de Condrieu est reprise par l'EPCI Vienne Condrieu Agglomération, autorité compétente pour la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur ce cours d'eau (GEMAPI),

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : OPPOSITION A DÉCLARATION

En application des articles L. 214-3 et R. 214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par M. RACHEDI Yves, adjoint au maire de CONDRIEU, enregistrée sous le numéro 0100284715, le 25 janvier 2025, relative aux travaux de confortement de berges sur le Bassemon sur la commune de CONDRIEU

Article 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Condrieu pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie au maire de Condrieu, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

Xavier CEREZA
